

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
(Hockey sur glace)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Équipements du participant	1
II	Comportements et attitudes du participant	3
III	Encadrement du participant	4
IV	L'environnement physique	11
V	Les sanctions concernant le non-respect du règlement	12

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une activité de hockey sur glace sanctionnée par la Fédération québécoise de hockey sur glace (FQHG). Seuls les membres de la FQHG sont assujettis à ce règlement.

L'appellation hockey sur glace réfère à l'activité pratiquée sur une surface glacée et est caractérisée par l'utilisation de patins, d'un bâton de hockey et d'une rondelle.

Les règles de jeu sont celles de l'ACH (annexe 1) ainsi que celles de la FQHG (annexe 4). Il n'y a aucun appel possible devant le ministre responsable de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu de la FQHG ou de l'ACH.

Lorsqu'une référence est faite à la fois aux règles de l'ACH et aux règlements de la FQHG, ces derniers priment en cas de conflit. En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de l'ACH et sur les règlements de la FQHG.

INTERPRÉTATION

DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ON ENTEND PAR :

ACE :	Association canadienne des entraîneurs.
ACH :	Association canadienne de hockey.
ACNOR :	Association canadienne de normalisation.
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec.
FIHG :	Fédération internationale de hockey sur glace.
FQHG :	Fédération québécoise de hockey sur glace et comprend toute la structure d'intervention de cette dernière : zone, région ou ligue possédant une personnalité juridique ou non.
LHJMQ :	Ligue de hockey junior majeur du Québec.
Joueur :	Désigne tout joueur, y compris un gardien de but, qui participe à une activité sanctionnée par la FQHG.
Organisateur :	Une association, une ligue ou un club affilié à la FQHG ou un mandataire de cette association, de cette ligue ou de ce club. Le mandataire doit nécessairement être âgé de 18 ans ou plus.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.

CHAPITRE I

ÉQUIPEMENTS DU PARTICIPANT

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Casque protecteur | 1. Le joueur doit porter un casque protecteur conforme à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1-M83 ou CAN/CSA-Z262.1-M90, publiées par l'ACNOR. |
| Protecteur facial | 2. Le joueur doit porter un protecteur facial complet conforme à la norme Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse CAN3-Z262.2-M78 ou aux types 1, 2 ou 3 de la norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2-M90, publiées par l'ACNOR. |
| Visière | 3. À l'exception du gardien de but, le joueur participant aux activités de hockey sur glace de la LHJMQ est exempté de l'application de l'article 2 à la condition de porter une visière conforme au type 4 de la norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2-M90 publiées par l'ACNOR : <ul style="list-style-type: none"> 1° dans la mesure où la visière descend au moins jusqu'au point médian entre le bout du nez et la lèvre supérieure; 2° à la condition que ce joueur porte également un protège-dents intra-buccal. |
| Protège-cou | 4. Le joueur doit porter un protège-cou conforme à la norme Protège-cou pour joueurs de hockey et de ringuette NQ9415-370 publiée par le BNQ. |
| Équipement protecteur joueur | 5. À l'exception du gardien de but, le joueur, en plus des équipements énumérés aux articles 1 à 4, doit porter l'équipement protecteur suivant : <ul style="list-style-type: none"> 1° des protège-coudes; 2° des jambières; 3° des épaulières; 4° des gants; 5° un pantalon ou une gaine de protection; 6° un support athlétique à coquille rigide ou, pour les joueuses, un protecteur pubien. |
| Équipement protecteur gardien de but | 6. Le gardien de but, en plus des équipements énumérés aux articles 1, 2 et 4, doit porter l'équipement protecteur suivant: <ul style="list-style-type: none"> 1° des jambières; |

- 2° un protecteur de gorge rigide;
- 3° un plastron;
- 4° un bloqueur et une mitaine;
- 5° des protège-coudes;
- 6° des épaulières;
- 7° un pantalon ou une gaine de protection;
- 8° un support athlétique à coquille rigide ou, pour les joueuses, un protecteur pubien.

- | | |
|----------|---|
| Patins | 7. Le joueur doit porter des patins conformes aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section III, article 22). |
| Bâton | 8. Le joueur doit utiliser un bâton conforme aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section III, article 21). |
| Lunettes | 9. Les verres correcteurs, s'il y a lieu, doivent être faits d'un matériau incassable. |

CHAPITRE II

COMPORTEMENTS ET ATTITUDES DU PARTICIPANT

- | | |
|-------------------|---|
| Tenue | 10. Le joueur doit : <ul style="list-style-type: none">1° s'assurer que toutes les pièces d'équipements qu'il porte soient correctement ajustées;2° ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique. |
| Boissons, drogues | 11. Le joueur ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substances dopantes. |
| État de santé | 12. Le joueur doit : <ul style="list-style-type: none">1° déclarer au responsable de l'équipe tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du hockey sur glace ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;2° déclarer au responsable de l'équipe qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;3° déclarer au responsable de l'équipe qu'il porte des lentilles cornéennes. |
| Comportement | 13. Le joueur doit : <ul style="list-style-type: none">1° respecter la Charte de l'esprit sportif du hockey sur glace reproduite à l'annexe 2;2° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de la FQHG relatif au joueur et reproduit à l'annexe 3. |

CHAPITRE III

ENCADREMENT DU PARTICIPANTSection IRègles de pratique

- Affiliation 14. Le joueur désireux de participer à une activité sportive sanctionnée par la FQHG doit être membre de celle-ci ou d'un organisme affilié à la FIHG.
- Équipes 15. La formation des équipes doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section II) ainsi qu'aux règlements administratifs de la FQHG (annexe 4).
- Classification 16. Les catégories d'âge, selon l'âge au 1^{er} janvier de chaque année, sont les suivantes:
- | <u>DIVISIONS</u> | <u>ÂGE</u> |
|------------------|----------------|
| Pré-novice | 5 à 7 ans |
| Novice | 8-9 ans |
| Atome | 10-11 ans |
| Pee-Wee | 12-13 ans |
| Bantam | 14-15 ans |
| Midget | 16-17 ans |
| Junior | 16 à 20 ans |
| Senior ou adulte | 20 ans et plus |
- Surclassement 17. Le surclassement d'un joueur doit être effectué conformément aux règlements administratifs de la FQHG (annexe 4).
- Classification à l'entraînement 18. L'entraînement entre joueurs ou équipes de classe ou de division différentes est permise à condition qu'il n'y ait pas de contact physique ou de mise en échec entre les joueurs sauf s'il agit d'un entraînement dans le but de faire graduer un joueur dans une classe ou division supérieure.
- Dans un tel cas et dans la mesure où cela est permis par les règlements, le contact physique ou la mise en échec n'est permise qu'à l'égard de cette seule circonstance et pour ce seul joueur.
- Supervision 19. Sauf dans la catégorie adulte, un entraîneur ou l'un de ses adjoints spécifiquement désigné par lui à cette fin doit être présent pour superviser les activités d'une équipe.
- Rapport entraîneur/joueurs 20. Sauf dans la catégorie adulte, il doit y avoir au moins un entraîneur par vingt-cinq (25) joueurs.

- | | |
|-------------------------|--|
| Échauffement | 21. Un minimum de 5 minutes doit être alloué pour l'échauffement sur la surface avant un entraînement ou un match. |
| Limite de participation | 22. Le joueur ne peut participer à plus de deux matchs dans une même journée. Dans la catégorie adulte, le nombre maximum de matchs par jour pour un même joueur est de trois. Un minimum de trois heures doit séparer la fin du premier match du début du suivant. |
| Contact physique | 23. La mise en échec corporelle est interdite dans les divisions pré-novice, novice, atome et pee-wee ainsi que dans le secteur récréation (simple lettre) de toutes les autres divisions.

Le contact physique, tel que défini à l'annexe 5, est autorisé dans les classes AA, BB et CC de la division pee-wee ainsi que dans les classes A, B et C des divisions bantam, midget et junior. |
| Batailles | 24. Tout joueur à qui un officiel décerne une punition pour s'être battu doit être exclu immédiatement du match. Cet article ne s'applique pas aux activités de la LHJMQ. |

Section II

Les intervenants

- | | |
|----------------------------------|--|
| Exigences entraîneurs | 25. Pour être entraîneur, une personne doit :

1° être âgée de 16 ans ou plus;

2° avoir satisfait aux exigences de l'un des programmes de certification reconnus par l'ACH et énuméré à l'annexe 6;

3° être accréditée avant le 31 décembre de la saison en cours ou être en période probatoire. |
| Niveau d'intervention entraîneur | 26. Selon son champ d'intervention, un entraîneur doit posséder au minimum le niveau mentionné à l'annexe 6. |
| Responsabilités entraîneur | 27. Un entraîneur doit :

1° signaler à la personne responsable des installations tout bris ou mal fonctionnement apparent des équipements et des installations afin de s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles 41 à 46 du présent règlement. Il ne doit pas utiliser ces équipements ou installations lorsqu'ils n'offrent pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre; |

- 2° à l'aréna, avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins, conforme aux prescriptions de l'annexe 7;
 - 3° au cours des séances d'entraînement et des joutes locales, avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service d'incendie, du service de police, de l'hôpital et du service ambulancier;
 - 4° en cas de blessure, s'assurer qu'un joueur puisse recevoir les premiers soins;
 - 5° respecter la Charte de l'esprit sportif du hockey sur glace reproduite à l'annexe 2 et y sensibiliser les joueurs;
 - 6° rappeler aux joueurs sous sa responsabilité de porter les équipements conformément aux dispositions du chapitre 1;
 - 7° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de la FQHG relatif à l'entraîneur et reproduit à l'annexe 3;
 - 8° demander aux joueurs de l'aviser des problèmes relatifs à leur santé et n'autoriser un joueur, dont une blessure a fait l'objet d'une hospitalisation, à reprendre le jeu ou l'entraînement que sur avis médical favorable ou, lorsqu'il est mineur, sur avis favorable du titulaire de l'autorité parentale;
 - 9° refuser l'entraînement ou la participation à tout joueur qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 10° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions.
- Responsabilités entraîneur
28. Sauf dans la catégorie adulte, un entraîneur doit :
- 1° avoir en tout temps les numéros de téléphone des parents ou titulaires de l'autorité parentale de chacun des joueurs;
 - 2° à la demande d'un joueur ou de l'un de ses parents, renseigner ce ou ces derniers sur les caractéristiques d'un bon équipement incluant l'entretien et l'ajustement correct des différentes pièces d'équipement.
- Exigences officiels
29. Pour être officiel, une personne doit:
- 1° être âgée de 16 ans ou plus;

- 2° avoir satisfait aux exigences de l'un des programmes de certification reconnus par l'ACH et énumérés à l'annexe 8;
- 3° malgré le paragraphe 1°, un officiel peut être âgé de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans dans les cas où l'un des officiels affecté à un même match est âgé d'au moins 16 ans.
- Niveau d'intervention officiel 30. Selon son champ d'intervention, un officiel doit posséder au minimum le niveau mentionné à l'annexe 8.
- Requalification officiel 31. Un officiel doit se requalifier annuellement auprès de la FQHG.
- Équipement protecteur officiel 32. Un officiel doit porter un casque protecteur conforme à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1-M83 ou CAN/CSA-Z262.1-M90, publiées par l'ACNOR. Il doit de plus porter une visière.
- Responsabilités officiel 33. Un officiel doit :
- 1° connaître les règles du jeu et de l'esprit sportif et condamner et pénaliser tout acte contraire à ces règles;
- 2° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de la FQHG relatif à l'officiel et reproduit à l'annexe 3;
- 3° signaler à la personne responsable des installations avant chaque utilisation ou lors de la constatation tout bris ou mal fonctionnement apparent des équipements ou des installations et juger, dans ce cas, si la reprise du jeu est possible;
- 4° prendre les mesures nécessaires lorsqu'il constate que l'équipement des joueurs n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement;
- 5° réparer, remplacer, faire réparer ou faire remplacer les pièces d'équipements jugés non sécuritaires afin de s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles 40 à 43 du présent règlement;
- 6° exclure tout joueur qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

Section IIIL'organisateur

- | | |
|--|---|
| Responsabilités avant la compétition | <p>34. L'organisateur doit, avant la compétition :</p> <p>1° s'assurer de la présence d'officiels qualifiés nécessaire à la tenue de la compétition, conformément à la section 2 du présent chapitre;</p> <p>2° s'assurer que tous les joueurs évoluent dans une classe et dans une division qui leur est permise en fonction des critères prescrits aux articles 14 à 17.</p> |
| Responsabilités pendant la compétition | <p>35. L'organisateur doit, pendant la compétition :</p> <p>1° s'assurer que les règles de jeu officielles de l'ACH, les règlements administratifs de la FQHG et le présent règlement de sécurité soient respectés;</p> <p>2° s'assurer qu'un joueur ne puisse participer à un match avant qu'il n'ait complété une suspension en cours;</p> <p>3° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires de jeu réservées aux joueurs et aux officiels;</p> <p>4° sensibiliser les joueurs à la Charte de l'esprit sportif du hockey sur glace reproduite à l'annexe 2;</p> <p>5° connaître, suivre et respecter le code d'éthique de la FQHG relatif à l'administrateur et reproduit à l'annexe 3.</p> |
| Rapport | <p>36. L'organisateur doit, après la compétition, transmettre un rapport à la FQHG dans un délai de 10 jours de la fin de cette compétition lorsqu'une infraction au présent règlement est survenue durant la compétition.</p> |
| Tournois et championnats | <p>37. Au cours de tournois ou de championnats, l'organisateur doit :</p> <p>1° satisfaire aux exigences des articles 34 à 36;</p> |

- 2° avant l'événement :
- a) obtenir la sanction de la FQHG. Cette sanction couvre l'organisateur par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant toute la durée de la compétition;
 - b) s'assurer de l'application des dispositions de l'article 22 du présent règlement quant au nombre de matchs maximum qui peuvent être joués dans une même journée par un même joueur;
 - c) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux exigences du chapitre 4 et de la section 4 du chapitre 3;
 - d) avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service ambulancier, du service de police, du service d'incendie et de l'hôpital;
- 3° pendant l'événement, s'assurer que les équipes se présentent sur la glace avec le nombre minimum de joueurs prescrits dans les règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section II, article 16).

Section IV

Les services

- Service de premiers soins
38. Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, une personne accréditée en premiers soins par un des organismes suivants:
- . Association québécoise des thérapeutes du sport
 - . Ambulance St-Jean
 - . Société canadienne de la Croix-Rouge
- ou qui détient un diplôme d'études médicales ou paramédicales doit être présente pendant la durée de l'événement.

Centre hospitalier

39. Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, un centre hospitalier doit être informé et prêt à accueillir les cas d'urgence. Toutefois dans les villes où l'on offre un service du type Urgence-santé, ce service doit être informé de la tenue du tournoi ou du championnat en lieu et place du centre hospitalier.

CHAPITRE IV

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- | | |
|---------------------------|---|
| La patinoire | 40. La surface de jeu doit être conforme aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section 1, articles 2 et 14). |
| Les portes | 41. Les portes d'accès à la surface de jeu doivent être correctement fermées pendant le déroulement des activités. |
| Les buts | 42. Les buts doivent être conformes aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section I, article 4) ou adaptés à la taille, à l'âge et aux capacités des joueurs. |
| Ancrage | 43. Les buts amarrés par un système de tiges métalliques ou par des pics amovibles ne doivent pas être ancrés durant l'entraînement.

Durant les matchs, si le système d'ancrage est un système de tiges, ces dernières doivent mesurer au maximum deux pouces. |
| Rondelles | 44. Lors du jeu simulé, les rondelles utilisées doivent être conformes aux règles de jeu officielles du hockey de l'ACH (annexe 1, section III, article 26). |
| Trousse de premiers soins | 45. Une trousse de premiers soins conforme aux prescriptions de l'annexe 6 doit être accessible en tout temps près de la surface de jeu. |
| Téléphone | 46. Un téléphone doit être accessible près de la surface de jeu et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

1° ambulance;
2° incendie;
3° hôpital;
4° police. |
| Salle de premiers soins | 47. Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, un espace doit être aménagé pour le traitement des blessures. |
| Accès | 48. Au cours de tournois ou de championnats, les lieux où se déroulent les matchs de hockey doivent être accessibles pour une ambulance. |

CHAPITRE V

LES SANCTIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|--|--|
| Organisateur | 49. Un organisateur qui ne respecte pas une disposition du présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la FQHG, selon la gravité de l'infraction. |
| Participants, entraîneurs et officiels | 50. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui ne respecte pas une disposition du présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par la FQHG, selon la gravité de l'infraction. |
| Procédures | 51. La FQHG doit aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre. |
| Droit d'appel à la FQHG | 52. La décision de la FQHG est transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et la FQHG doit l'informer de son droit d'appel selon les procédures établies au chapitre 9 des règlements administratifs de la FQHG (annexe 4). |
| Décision et demande de révision | 53. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Règles de jeu officielles de l'ACH
Annexe 2	Charte de l'esprit sportif au hockey sur glace
Annexe 3	Codes d'éthique de la FQHG
Annexe 4	Règlements administratifs de la FQHG
Annexe 5	Définition du « contact physique »
Annexe 6	Classification et niveau d'intervention des entraîneurs
Annexe 7	Trousse de premiers soins
Annexe 8	Classification et niveau d'intervention des officiels
Annexe 9	Recommandations

ANNEXE 1

RÈGLES DE JEU OFFICIELLES DE L'ACH

Ce document est disponible auprès de la
Fédération québécoise de hockey sur glace.

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF AU HOCKEY SUR GLACE

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF AU HOCKEY SUR GLACE

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

- Article I :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.
- Article II :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.
- Article III :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Article IV :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.
- Article V :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.
- Article VI :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.
- Article VII :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- Article VIII :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est tenter de se surpasser dans la recherche de la victoire mais en refusant d'utiliser des moyens illégaux et la tricherie.
- Article IX :** Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.
- Article X :** Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

CODE D'ÉTHIQUE DE LA FQHG

ANNEXE 3

CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFFICIEL

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des joueurs. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent sources de nombreuses frustrations. Leurs jugements font rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé.

Un officiel efficace et compétent doit donc :

1. connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité;
2. suggérer la modification des règles de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des joueurs;
3. condamner toute tricherie comme contraire à l'esprit sportif;
4. condamner toute utilisation de la violence en pénalisant les infractions sans tarder;
5. être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque période et à toute partie une importance égale;
6. donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les capitaines ont besoin;
7. s'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues;
8. coopérer avec ses confrères, avoir de la considération pour les officiels secondaires et être honnête envers ses employeurs;
9. éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueurs;
10. ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'arbitrer avec calme et confiance.

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueurs et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueurs et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueurs qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le hockey comme une fin en soi mais un outil d'éducation.

Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

1. connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps;
2. respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueurs;
3. sensibiliser ses joueurs à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements;
4. dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueurs;
5. ne pas oublier que les joueurs moins talentueux méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres;
6. respecter les entraîneurs, les joueurs adverses et leurs supporteurs et exiger un comportement identique de ses joueurs;
7. apprendre aux joueurs que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant;
8. avoir des exigences raisonnables envers les joueurs pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités;
9. toujours se rappeler que l'objet du hockey amateur n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues;
10. éviter toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant ses joueurs et les sensibiliser aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.

ANNEXE 3 (suite)

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué au Québec. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuive des fins éducatives et sociales.

Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

1. reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
2. s'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de la Fédération soit offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté;
3. s'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par la Fédération;
4. promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
5. exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueurs et du hockey amateur;
6. promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement;
7. valoriser et exiger le respect envers les officiels;
8. prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur;
9. s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du joueur;
10. maintenir des contacts continus avec le milieu des mass médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.

ANNEXE 3 (suite)

CODE D'ÉTHIQUE DU JOUEUR

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, le hockeyeur doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif. L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu.

Pour obtenir le maximum de profit du hockey, tout joueur devra :

1. jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin mais un moyen;
2. observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif;
3. accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels;
4. respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis;
5. toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent;
6. avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème;
7. apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers;
8. respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être;
9. engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire;
10. respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.

ANNEXE 4

LIVRE DE RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FQHG

Ce document est disponible auprès de la
Fédération québécoise de hockey sur glace.

ANNEXE 5

« CONTACT PHYSIQUE »

Le contact physique est défini comme une action défensive qui autorise le joueur défensif à entraver ou restreindre légalement les déplacements du joueur offensif, *porteur de la rondelle*.

Le joueur défensif ne peut d'aucune façon se déplacer dans une *direction opposée* au porteur de la rondelle dans le but de le *frapper corporellement*. Le contact physique doit donc être établi par les déplacements du porteur de la rondelle.

Tout contact physique entraînant une projection d'un joueur contre la clôture (bande) est interprété comme une mise en échec.

ANNEXE 6

CLASSIFICATION DES ENTRAÎNEURS

ANNEXE 6

CLASSIFICATION DES ENTRAÎNEURS

L'entraîneur du secteur Récréation et du secteur Compétition simple lettre doit être accrédité de niveau ENTRAINEUR minimum.

L'entraîneur du secteur Compétition double lettre, pour les divisions Atome à Senior doit être accrédité de niveau INTERMÉDIAIRE minimum.

Pour être éligible à s'enregistrer, tout entraîneur en chef d'une équipe d'une ligue de développement doit:

- détenir l'accréditation minimale de niveau INTERMÉDIAIRE;
- être approuvé par le Comité régional de développement.

Note: Tout intervenant agissant à titre d'adjoint ou de remplaçant temporaire à l'entraîneur en chef d'une équipe d'une ligue de développement doit être accrédité de niveau ENTRAINEUR minimum.

ANNEXE 7

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 7

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Équipement essentiel

- Civière portative
- Matériel pour immobilisation spinale : planche spinale, collets cervicaux (P-M-L), bandages triangulaires (10-12), sacs de sable.
- Bandages triangulaires (4-6)
- Guedelles
- Éclisses : deux de 2 pieds par 3 pouces (avant-bras), deux de 3 pieds par 3 pouces (bras), deux de 4 pieds par 3 pouces (jambes), deux de 5 pieds par 4 pouces (jambe et hanche).
- Couvertures (2)
- Ciseaux paramédicaux et chirurgicaux
- Lampe-stylo

Équipement recommandé

- Sacs de plastique pour la glace (neige)
- Serviettes (2-3)
- Bandages élastiques (3 pouces et 4 pouces)
- Pincés à échardes

Matériel essentiel

- Bandages de compression
- Gazes stériles (2 pouces par 2 pouces) et (3 pouces par 3 pouces)
- Pansements adhésifs :
 - . réguliers, différentes grandeurs, formes différentes
 - . ruban adhésif (tape régulier 1/2 pouce et 1 1/2 pouce, élastique 1 1/2 pouce et 3 pouces)
- Tampons alcoolisés :
 - . pad telfa stériles, c'est-à-dire tampon absorbant plastifié
 - . bite-stick, c'est-à-dire bâtonnet recouvert de tape ou de plastique dans lequel une personne peut mordre.

Matériel recommandé

- Appicateurs à bouts de coton
- Abaisse-langue

Produits essentiels

- Savon antiseptique
- Solution antiseptique

Produits recommandés

- Vaseline
- Onguent

Cet équipement, ce matériel et ces produits de premiers soins devraient être gardés dans un endroit accessible en tout temps (salle de préposés à l'entretien de l'aréna), de préférence dans une trousse portative (sauf pour l'équipement lourd). L'équipement pour immobilisation spinale devrait être gardé ensemble en tout temps.

ANNEXE 8

CLASSIFICATION DES OFFICIELS

ANNEXE 8

CLASSIFICATION DES OFFICIELS

NIVEAU	ÉVALUATION PRATIQUE	AUTRES EXIGENCES
I	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel arbitre • Hockey mineur 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence au stage
II	<ul style="list-style-type: none"> • Hockey mineur de compétition 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence au stage • 70 % minimum à l'examen
III	<ul style="list-style-type: none"> • Arbitre au moment des éliminatoires • Juge de lignes au hockey junior; au hockey collégial (CEGEP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau II • Présence au stage • 80 % minimum à l'examen
IV	<ul style="list-style-type: none"> • Arbitre au hockey junior; au hockey collégial (CEGEP) et aux championnats provinciaux du hockey mineur • Juge de lignes au hockey junior, senior, inter-universitaire (USIC) ainsi qu'en compétition inter-sections et internationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau III • Présence au stage • 80 % minimum à l'examen
V	<ul style="list-style-type: none"> • Arbitre au hockey junior, senior, inter-universitaire (USIC) et au moment des éliminatoires inter-sections, à l'exception des finales de championnats nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau IV • Présence au stage • 90 % minimum à l'examen
VI	<ul style="list-style-type: none"> • Arbitre aux championnats nationaux • Arbitre au moment de matchs désignés par la Fédération internationale de hockey sur glace (FIHG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau V • Présence au stage • 90 % minimum à l'examen

ANNEXE 9

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 9

RECOMMANDATIONS

Requalification entraîneur	Il est recommandé à un entraîneur inactif depuis plus de deux (2) ans de se requalifier auprès de la FQHG.
Normes de sécurité des aréas	Il est recommandé que la zone des spectateurs soit protégée par une baie vitrée et, s'il y a lieu, par un filet ou autre système. Cette protection doit s'élever jusqu'à un minimum de deux (2) mètres au-dessus de la glace et être en mesure de résister aux impacts des rondelles. Cette protection n'est pas requise pour la zone des spectateurs située derrière les bancs des joueurs.
Pré-requis avant un premier match	Il est recommandé qu'un joueur prenne part à un minimum de trois (3) séances d'entraînement d'une heure chacune avant de participer à un premier match.
Équipements protecteurs officiel	Le port des équipements protecteurs suivants est recommandé : 1° protège-cou; 2° protège-coudes; 3° support athlétique à coquille rigide; 4° jambières.
Service de sécurité	Au cours d'un tournoi ou d'un championnat, il est recommandé d'avoir au moins un préposé à la sécurité par 200 spectateurs pour veiller au maintien de l'ordre.
Évacuation de l'aréna	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence des lieux de compétition doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.